
PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme DERRMANN
☎ 87.34.88.98 - MD/DR

N° R9200329

ARRETE

N° 95- AG/2 - 365

en date du 17 JUIL. 1995

autorisant la Société MEPHISTO à agrandir
l'entrepôt de sa manufacture de chaussures,
sise à SARREBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations
classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-286 en date du 25 avril 1986 autorisant la Société
MEPHISTO à agrandir son usine de chaussures, située sur la Zone Industrielle de
SARREBOURG ;

Vu la demande présentée par la Société MEPHISTO concernant l'extension de son entrepôt
destiné au stockage des matériaux, matières premières et produits fins, situé dans
l'enceinte de la manufacture de chaussures de SARREBOURG, route de Sarreguemines ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre 1994 au 24
novembre 1994 dans les communes de SARREBOURG, REDING et SARRALTROFF ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes citées ci-dessus ;

Vu l'avis de M. le Maire de SARREBOURG consulté au titre de l'urbanisme ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

B.P. 1014 57034 METZ CEDEX

2.

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-180 en date du 7 avril 1995 prorogeant jusqu'au 16 juillet 1995 le délai pour statuer sur la demande susmentionnée de la Société MEPHISTO ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

La Société MEPHISTO dont le siège social est Route de Sarreguemines à SARREBOURG est autorisée à exploiter un entrepôt à la même adresse.

Cette activité est visée par la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert.

ARTICLE 2 :

L'entrepôt a les caractéristiques suivantes :

HALL M IV	:	surface au sol	:	3 375 m ²
		volume	:	27 000 m ³
		hauteur	:	8 mètres
		un niveau de stockage sur toute la surface, plus un niveau intermédiaire sur environ 50 % de la surface		
HALL M VII	:	surface au sol	:	3 456 m ²
		volume	:	46 310 m ³
		hauteur	:	14,50 mètres
		3 niveaux de stockage		

Chacun des deux halls constitue une cellule de stockage.

L'entrepôt est utilisé au stockage de chaussures, matières premières, matériaux d'emballage et articles et matériels publicitaires.

L'entrepôt ne contient pas de liquides inflammables, (colles, vernis, solvants ...), dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, ni de produits toxiques ou oxydants, d'acides ou de bases.

ARTICLE 3 :

L'entrepôt est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 4 :

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE I - IMPLANTATION

ARTICLE 5 :

La distance minimale séparant l'entrepôt de la limite de propriété est de 16 mètres.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeur-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

CHAPITRE II - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

ARTICLE 7 :

Le hall M VII qui comporte 3 niveaux de stockage doit être conforme aux prescriptions ci-dessous.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de deux heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures, sauf les cages d'escaliers.

ARTICLE 8 :

La toiture du hall M VII est réalisée avec des éléments incombustibles.

Les deux halls comportent des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est de 1 % de la surface de la toiture pour le hall M IV et de 2 % de la surface de la toiture pour le hall M VII.

Le désenfumage des 2 niveaux inférieurs du hall M VII est assuré par :

- des cantons de fumées réalisés à chaque niveau et délimitant des surfaces maximales de 1 335 m² par canton
- des exutoires de fumées, à commande automatique et manuelle, en façade pour chaque canton, à raison de 1 % de la surface du canton.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 9 :

L'entreprêt doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

ARTICLE 10 :

Les deux cellules de stockage sont séparées par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec débords en toiture et en façade.

Chaque communication entre les deux cellules pratiquée dans le mur coupe-feu, sera équipée de deux portes, coupe-feu de degré 1 heure et demie, placées de chaque côté du mur.

Les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

ARTICLE 11 :

L'atelier d'entretien du matériel est isolé par une paroi coupe-feu de degré 1 heure sans porte de communication avec l'entrepôt.

ARTICLE 12 :

L'emballage se fera hors des zones de stockage.

ARTICLE 13 :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues de secours des niveaux supérieurs du hall M VII donnent accès à des escaliers extérieurs.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

CHAPITRE III - EQUIPEMENTS

ARTICLE 14 :

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

ARTICLE 15 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

ARTICLE 16 :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 17 :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation ne traversent pas le mur coupe-feu de séparation des cellules.

La charge des batteries des chariots automoteurs est réalisée à l'extérieur de l'entrepôt.

ARTICLE 18 :

Le chauffage est assuré par des appareils à eau chaude. L'eau chaude est produite par la chaufferie existante, séparée de l'entrepôt

ARTICLE 19 :a) *Détection incendie*

L'entrepôt est équipé d'une détection incendie.

L'alarme est reportée dans un local où est assurée une présence permanente.

La détection incendie entraîne l'arrêt automatique des convoyeurs.

b) *Extinction*

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée sur toute la surface de l'entrepôt, alimentée par une réserve d'eau de 270 m³.

c) *Adduction d'eau*

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. Ce nombre sera déterminé avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

d) PLAN DE SECOURS

Un plan de secours sera établi en liaison avec le Service d'Incendie et de Secours.

A cet effet, l'exploitant fournira à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours toutes les informations et documents utiles à l'élaboration de ce plan.

CHAPITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 20 :

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc ... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m²
- hauteur maximale de stockage : 6,5 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m

- espace entre deux blocs : 1 m
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est augmentée si nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'installation d'extinction automatique

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

ARTICLE 21 :

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 6.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 13.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 22 :

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ..., sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) *Matériels et équipements électriques*

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) *Matériels de détection et de lutte contre l'incendie*

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

CHAPITRE V - PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 23 :

a) *Prévention des incendies et des explosions*

A l'intérieur de l'entrepôt il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux

b) *Consignes d'incendie*

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 24 :

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc ... en cas d'incident grave ou d'accident.

Des consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 25 :

Les eaux d'extinction doivent être récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

A cet effet l'établissement disposera d'une capacité de rétention étanche de 450 m³.

Des dispositifs d'obturation des réseaux d'assainissement sont mis en place afin d'éviter l'évacuation des eaux d'extinction vers le réseau public.

ARTICLE 26 :

Les dispositions relatives au bruit et aux déchets des articles 15 à 17 de l'arrêté n° 86-AG/2-286 du 25 avril 1986 autorisant la Société MEPHISTO à exploiter son usine de chaussures sont applicables à l'extension de l'entrepôt.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVESArticle 27 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 28 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 29 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 30 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de SARREBOURG, SARRALTROFF et REDING.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 31 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 32 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 33 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de SARREBOURG,
M. le Maire de SARREBOURG,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 JUIL. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général *f.n.*

Signé : A. THIRION

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau

f

Raymond FRECHARD



